

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Départementale de la Gironde

#### Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de l'ancienne décharge de déchets ménagers exploitée par Monsieur CHEMINADE Maurice sur la commune de Sainte-Terre

## Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2010 pris à l'encontre de M. CHEMINADE Maurice, de régulariser sa situation administrative au regard de l'exploitation d'une décharge de déchets ménagers non autorisée sur la commune de Sainte-Terre ;

**VU** l'arrêté de suspension d'activité du 23 septembre 2010 pris à l'encontre de M. CHEMINADE Maurice, et visant l'exploitation d'une décharge de déchets ménagers non autorisée sur la commune de Sainte-Terre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 relatif à l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de l'ancienne décharge de déchets ménagers exploitée par M. CHEMINADE Maurice sur la commune de SAINTE-TERRE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier le jour même, et reçu le 19 décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 16 novembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au terme du délai contradictoire :

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 dispose que : « Monsieur Maurice CHEMINADE, ci après dénommé l'exploitant, est tenu de :

- faire réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état des milieux,
- interpréter cet état, et
- proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 dispose que : « L'exploitant adressera les études requises en application du présent arrêté dans un délai de 12 mois à compter de sa notification. » ;

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 000 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51 www.gironde.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 16 novembre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a entrepris aucune démarche relative aux dispositions mentionnées ci-dessus, alors que le délai de réalisation des études était écoulé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. CHEMINADE Maurice de respecter les dispositions des articles 12 et 13.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

### ARRÊTE

## Article 1 - Objet.

M. CHEMINADE Maurice, exploitant de l'ancienne décharge de déchets ménagers sur la commune de Sainte-Terre est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 :

## sous un délai de 4 mois :

- en faisant réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état des milieux,
- en interprétant cet état, et
- en proposant une solution de gestion adéquate, dans les conditions de l'arrêté du 21 septembre.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

#### Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHEMINADE Maurice.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Sainte-Terre,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Secretaire Générale

Aurore Le BONNEC

3/4